N°: 2022 06 17 57

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022 560

Affiché le

ID: 005-210500617-20220617-2022 06 17 57-DE

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

# **EXTRAIT DU REGISTRE** DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE GAP

Le dix-sept juin deux mille vingt-deux à 18h15.

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 34	
DATE DE LA CONVOCATION	10/06/2022	
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	24/06/2022	

# **OBJET:**

Télétransmission des actes de la commande publique et d'urbanisme (avenant n° 4 à la convention ACTES)

# Étaient présents :

M. Roger DIDIER, Mme Maryvonne GRENIER, M. Olivier PAUCHON, Mme Rolande LESBROS, M. Jérôme MAZET, Mme Paskale ROUGON, M. Jean-Louis BROCHIER, Mme Catherine ASSO, Mme Solène FOREST, M. Daniel GALLAND, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Vincent MEDILI, Mme Françoise DUSSERRE, M. Claude BOUTRON, Mme Ginette MOSTACHI, M. Pierre PHILIP, Mme Chantal RAPIN, M. Joël REYNIER, Mme Françoise BERNERD, M. Richard GAZIGUIAN, Mme Mélissa FOULQUE, M. Gil SILVESTRI, Mme Chiara GENTY, M. Alexandre MOUGIN, Mme Evelyne COLONNA, Mme Sabrina CAL, M. Alain BLANC, M. Eric MONTOYA, Mme Christiane BAR, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel **BILLAUD** 

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

#### Excusé(es):

M. Cédryc AUGUSTE procuration à M. Richard GAZIGUIAN, Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB procuration à M. Vincent MEDILI, Mme Martine BOUCHARDY procuration à Mme Catherine ASSO, M. Fabien VALERO procuration à Mme Sabrina CAL, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Charlotte KUENTZ procuration à M. Nicolas GEIGER, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN

#### Absent(s):

M. Christophe PIERREL, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Solène FOREST, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

## Le rapporteur expose :

Par délibération du 26 septembre 2007, le Conseil Municipal a approuvé la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (Projet ACTES), signée le 28 mai 2008. 3 avenants ont été signés depuis.

Les avenants n°1 et n°3 ont permis d'étendre le dispositif de télétransmission aux actes budgétaires et aux délibérations relatives à la fonction publique territoriale. L'avenant n°2 avait permis de changer d'opérateur agréé pour l'exploitation du dispositif de télétransmission au profit de l'entreprise S2LOW.

Le présent avenant n°4 a pour objet, d'une part, d'étendre la télétransmission aux actes de la commande publique et aux actes d'urbanisme (fichiers électroniques d'une volumétrie ≤ 150 Mo) et d'autre part de préciser la procédure des échanges électroniques dans le cadre du contrôle de légalité.

#### Décision:

VU les articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant la télétransmission des marchés et documents d'urbanisme ;

# Il est proposé:

<u>Article unique</u>: d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention relative à la télétransmission avec le Préfet du Département des Hautes-Alpes (projet ACTES).

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 41

Le Maire-Adjoint

Olivier PAUCHON

Transmis en Préfecture le : 27 JUIN 2022

Affiché ou publié le :

27 JUIN 2022

# Avenant n° 4 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité

# EXTENSION DU PÉRIMÈTRE : ACTES DE COMMANDE PUBLIQUE ET URBANISME

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales :

**Vu** le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 28 mai 2008 signée entre :

- 1) la **Préfecture des Hautes-Alpes** représentée par le préfet, ci-après désignée : le « **représentant** de l'État ».
- **2)** et **la Commune de Gap**, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du 17 juin 2022 ci-après désignée : la « **collectivité** »,

Vu la délibération du 17/06/2022 approuvée par le conseil municipal et autorisant le maire à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité, afin de prendre en compte la modification du périmètre des actes télétransmis de la collectivité télétransmis au représentant de l'État dans le département.

#### Exposé des motifs :

Le présent avenant a pour objet d'une part de prendre en compte la modification du périmètre des actes de la collectivité transmis par voie électronique au représentant de l'État dans le département en l'élargissant aux actes de la commande publique (fichiers électroniques d'une volumétrie inférieure ou égale à 150 mégaoctets) et d'autre part de préciser la procédure des échanges électroniques dans le cadre du contrôle de légalité.

#### Dispositif:

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

#### Article 1er

# L'article 3.1 " Clauses nationales" de la convention est complété par le paragraphe suivant :

<u>Preuve des échanges</u>: les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la valeur juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité. Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

#### Article 2

# Le Paragraphe « Périmètre des actes télétransmis » de l'article 3.2.4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

La « collectivité » transmettra par voie électronique l'ensemble de ses actes et de leurs annexes, soumis à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité, quelle que soit la matière, à l'exception :

- des documents d'urbanisme dont les pièces annexes volumineuses ou incompatibles avec les normes d'échanges, seront transmis sous format papier. Les plans locaux d'urbanisme, cartes communales, schémas de cohérence territoriale, etc... sont pour l'instant exclus de la transmission électronique.

En revanche, les permis de construire pour lesquels les plans sont parfois en A4 ou A3 et les actes d'urbanisme ne comportant pas de plans (certificats d'urbanisme, déclarations préalable de travaux, délibérations modifiant le taux des taxes, délibérations instaurant un droit de préemption, arrêtés relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain) peuvent être télétransmis.

La « collectivité » s'engage à transmettre au représentant de l'État tout document qui n'a pas été télétransmis sous format papier. En tout état de cause, la double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier est interdite.

#### Article 3

Pour la transmission des conventions et des pièces relatives aux marchés publics et aux contrats de concession, la collectivité s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions définies dans la fiche de procédure annexée au présent avenant.

#### Article 4

L'annexe à la convention du initiale du 28 mai 2008 relative à la nomenclature des actes est remplacée par l'annexe jointe à cet avenant.

#### Article 5

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

#### Article 6

Le Maire

Le présent avenant prend effet à compter du jour de sa signature par le représentant de l'État.

Fait à Gap,
_e
En deux exemplaires originaux

La Préfète

#### **ANNEXE**

## NOMENCLATURE DES ACTES

#### 1. COMMANDE PUBLIQUE

- 1.1 Marchés publics
- 1.2 Délégations de service public
- 1.3 Conventions de mandat
- 1.4 Autres contrats
- 1.5 Transactions (protocole d'accord transactionnel)
- 1.6 Maîtrise d'œuvre
- 1.7 Actes spéciaux et divers

#### 2. URBANISME

- 2.1 Documents d'urbanisme ( à l'exception des documents volumineux visés à l'article 2 de l'avenant )
- 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols ( à l'exception des documents volumineux visés à l'article 2 de l'avenant)
- 2.3 Droit de préemption urbain

## 3. DOMAINE ET PATRIMOINE

- 3.1 Acquisitions
- 3.2 Aliénations
- 3.3 Locations
- 3.4 Limites territoriales
- 3.5 Actes de gestion du domaine public
- 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

#### 4. FONCTION PUBLIQUE

- 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT
- 4.2 Personnels contractuels
- 4.3 Fonction publique hospitalière
- 4.4 Autres catégories de personnels
- 4.5 Régime indemnitaire

#### 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 5.1 Élection exécutif
- 5.2 Fonctionnement des assemblées
- 5.3 Désignation de représentants
- 5.4 Délégations de fonctions
- 5.5 Délégations de signature
- 5.6 Exercice des mandats locaux
- 5.7 Intercommunalité
- 5.8 Décision d'ester en justice

#### 6. LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

- 6.1 Police municipale
- 6.2 Pouvoirs du président du conseil général
- 6.3 Pouvoirs du président du conseil régional
- 6.4 Autres actes réglementaires
- 6.5 Actes pris au nom de l'État

#### 7. FINANCES LOCALES

- 7.1 Décisions budgétaires
- 7.2 Fiscalité
- 7.3 Emprunts
- 7.4 Interventions économiques
- 7.5 Subventions
- 7.6 Contributions budgétaires
- 7.7 Avances
- 7.8 Fonds de concours
- 7.9 Prise de participation (SEM, etc.)
- 7.10 Divers

# 8. DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES

- 8.1 Enseignement
- 8.2 Aide sociale
- 8.3 Voirie
- 8.4 Aménagement du territoire
- 8.5 Politique de la ville, habitat, logement
- 8.6 Emploi, formation professionnelle
- 8.7 Transports
- 8.8 Environnement
- 8.9 Culture

# 9. AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES

- 9.1 Autres domaines de compétence des communes
- 9.2 Autres domaines de compétence des départements
- 9.3 Autres domaines de compétence des régions
- 9.4 Vœux et motions

# Fiche de procédure

Modalités de télétransmission des actes de la commande publique soumis au contrôle de légalité via l'application ACTES (cf articles L.2131-1 et 2 du CGCT et L.1411-9 du CGCT)

Afin de faciliter l'exercice du contrôle de légalité et l'identification des fichiers reçus sur ACTES, il convient de respecter les consignes suivantes :

## 1/ faire figurer les mentions suivantes dans l'objet de l'acte :

- l'intitulé du marché, son montant global, le nombre de lots, le type de procédure.

## 2/nommer les fichiers « PDF »:

Il convient de nommer chaque pièce jointe en format « PDF », en fonction de sa nature.

## ▶ Pour les marchés publics allotis :

Télétransmettre chaque lot séparément : chaque lot correspond à un envoi et à un acte. Ainsi, le lot 1 sera accompagné de toutes les pièces de la procédure ainsi que des éléments relatifs à l'offre du candidat et aux pièces de sa candidatures pour ledit lot. Dans la rubrique « objet de l'acte » mentionner l'objet du marché et le n° du lot.

Chaque envoi ( lots 2, 3...) suivant ne comprendra que l'acte d'engagement du lot correspondant accompagné des pièces relatives à l'offre et à la candidature.

#### ▶ Pour les avenants :

Télétransmettre chaque avenant séparément : L'objet devra mentionner « avenant » ainsi que l'intitulé du marché ou du contrat de concession, et en cas d'avenant avec incidence financière, le montant du marché initial ou du contrat de concession et de la modification ainsi que le pourcentage d'augmentation ou de diminution engendrée par ce dernier.

Fiche à jour le 15-03-2021